

Olivier PEVERELLI
Maire
Vice-président du conseil
Départemental de l'Ardèche

GERVAIS Valérie
Service des sports
04/75/52/22/04

REGLEMENT INTERIEUR

STADES MUNICIPAUX

Arrêté N° 93/101

Réf : SDS/CLUBS/SV

Article 1 : définitions

Les stades municipaux sont au nombre de quatre :

- le stade Emile Deidier (jeux sportifs collectifs et individuels de grands et de petits terrains, athlétisme) ;
- le stade Etienne Plan (jeux sportifs collectifs de grands terrains, athlétisme) ;
- le stade Paul Guillermon (jeux sportifs collectifs de grands terrains) ;
- le stade Nané Rouvière (jeux sportifs collectifs de grands terrains, athlétisme) ;

Les équipements sportifs de Proximité situés au quartier de La Violette et de La Sablière sont libres d'accès et leur gestion est assurée directement par les services techniques municipaux.

Article 2 : utilisation

- Les stades municipaux sont ouverts aux scolaires de 8h à 17h, du lundi au vendredi ;
- Les associations et clubs sportifs pourront en disposer à partir de 17h et jusqu'à 22h du lundi au vendredi, le samedi après 12h ainsi que toute la journée du dimanche ;
- Les vestiaires, terrains, pistes et différentes aires de jeux sont mis à la disposition des élèves uniquement accompagnés d'une personne responsable ;
- Il en est de même pour les adhérents aux associations et clubs sportifs ;
- Les stades municipaux seront fermés dès la fin de l'année scolaire de façon à assurer l'entretien et les réfections nécessaires. Les opérations périodiques d'animations sportives pourront bénéficier de l'utilisation ciblée des installations sportives après avis du service des sports et du service espaces verts.

Article 3 : planning d'utilisation

- Les jours et heures d'utilisation sont décidés en début d'année sportive civile (septembre) ;
- Le cas échéant, la Municipalité réglera les conflits éventuels ;
- La programmation annuelle pourra être modifiée sur demande des usagers auprès du service des sports.

Article 4 : discipline

a) Sur les stades et aires de jeux :

- Par mesure d'hygiène et de sécurité, aucun animal domestique n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte des stades.
- Les bicyclettes, vélomoteurs, automobiles et tout autre véhicule sont strictement interdits dans l'enceinte des stades (stationnement ou circulation) exceptés les véhicules des services municipaux ou de sécurité. Pour les nécessités inhérentes à l'organisation de matchs, des rencontres, les clubs devront demander chaque année au service municipal des sports, une autorisation exceptionnelle pour leurs véhicules de service.
- Les véhicules seront garés à l'extérieur, en aucun cas devant l'entrée, ceci par mesure de sécurité. En effet, les pompiers doivent pouvoir intervenir à tout moment dans l'enceinte du stade notamment lors d'un accident.
- Lors de rencontres sportives (amicales ou officielles), les buvettes gérées par les clubs sportifs locaux ne peuvent vendre que des boissons conformes aux déclarations « débit de boissons » dont le contenant n'est pas en verre, ceci par mesure de sécurité pour les publics et les usagers ultérieurs. Les déchets doivent être ramassés par les clubs en fin de rencontres sportives.

b) Dans les vestiaires :

- Les vestiaires mis à disposition des associations et clubs sportifs, Ecoles et Groupements autorisés, sont placés sous leur entière responsabilité pendant l'horaire d'occupation accordé par le service des sports.
- Les Responsables veilleront à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ; ils devront, dans l'intervalle de 24h, signaler tout incident matériel (volontaire ou involontaire) aux personnels d'entretien du Service Technique et Sport, l'incident matériel sera facturé à l'Association ayant utilisé l'infrastructure sportive pendant la période donnée.
- Il est entendu que l'interdiction de fumer doit être absolue, par mesure d'hygiène, de sécurité et comme la loi l'oblige.
- Le maniement des balles et des ballons y est également interdit.
- Toutes les chaussures sales et particulièrement les chaussures à crampons seront nettoyées, à l'extérieur des vestiaires au moyen de : grilles, brosses mises à disposition.
- Pour les associations et clubs sportifs, les vestiaires seront libérés 45 minutes maximum après la fin d'un entraînement.
- Les douches et les sanitaires doivent être conservés dans un état de parfaite propreté. A cet égard, il est rigoureusement interdit :
 - ° de pénétrer dans l'espace « douches » avec des chaussures ;
 - ° d'utiliser l'espace « toilettes » de façon anormale ;
- Avant de quitter les lieux, les Responsables s'assureront que :
 - ° les douches et robinets intérieurs, les robinets extérieurs soient parfaitement fermés ;
 - ° les papiers, boîtes, pansements, bouteilles, flacons (shampooing etc.) aient été jetés dans les poubelles adéquates ;
 - ° les lumières soient éteintes ;
 - ° les radiateurs et les portes soient fermés ;
- Dans le contexte des rencontres officielles et amicales (matchs) les associations et clubs sportifs devront s'assurer que les équipes visiteuses respectent scrupuleusement cette discipline sous peine de pénalisation.

c) Eclairage des stades :

Par mesure d'économie et pour le bien de tous, les projecteurs des différentes pelouses devront être éteints dès la fin des entraînements et des matchs. Tout manquement sera sanctionné,

pouvant aller jusqu'à la présentation de la facture de la consommation électrique au club intéressé.

d) Utilisation des pelouses, pistes et aires de jeux :

Exceptionnellement et en cas de dégradation du climat (neige, fortes pluies, dégel, etc.) pouvant porter un préjudice à la pelouse celle-ci pourra, par décision municipale, être déclarée impraticable jusqu'à nouvel ordre. Les associations utilisatrices, civiles et scolaires, seront prévenues par contact téléphonique ou par courrier, de cette décision.

e) Si les services sports et espaces verts jugent que les pelouses ne peuvent accueillir qu'un seul match pendant le week-end, la priorité sera donnée à la compétition « seniors ».

Article 5 : responsabilité des utilisateurs

Les frais occasionnés par la réparation des dégâts ou des dégradations qui pourraient être commises (élèves, joueurs, spectateurs) seront mis à la charge des parents ou associations responsables.

Article 6 : surveillance

Une surveillance quotidienne est assurée par les agents des services techniques municipaux et des sports dans le cadre de leurs horaires et de leurs fonctions (en outre, une surveillance ponctuelle des équipements sportifs est assurée quotidiennement du lundi au vendredi en période d'utilisation effective « entraînements, compétitions »). Cette surveillance est placée sous l'autorité de la directrice du service des sports.

Les agents des services techniques et des sports sont habilités à :

- Faire respecter le règlement ;
- Prendre sur le champ des mesures appropriées contre toute personne enfreignant ce règlement.

Article 7 : applications

Les éducateurs, entraîneurs, enseignants et dirigeants sont invités à communiquer et commenter le présent règlement aux utilisateurs de leurs groupes, associations sportives, clubs ou classes. Ils doivent, au cours des périodes et des temps qui leurs sont impartis, dans le calendrier d'utilisation, veiller à l'application du présent règlement.

Article 8 :

Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur le conseiller municipal délégué aux sports, Madame la directrice du service des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur chacun des stades.

Fait au Teil, le

Le Maire,
Olivier PEVERELLI